1

Second cahier des traductions des lettres et des fermans marqués des lettres de l'alphabet.

13.

J M Beuscher

105,750.

46,250. De

36,040.

101,170.

R. 2

le plus intègre des juges musulmans, le plus habile des gouverneurs Orthodoxes, mine de vertu et de science, qui élève les drapeaux de la loi et de la foi, heritier des connoissances des prophètes et des envoyés divins, distingué par la faveur infinie du Roi secourable, Le Cadi de . . . (que ses vertus soient augmentées) et les gloires des juges et des magistrats, mines de vertus et d'éloquence, les juges et les substituts de juges des juridictions situées dans le bras gauche de l'anatolie, qui contient les fermes des peaux de lièvres (que leurs vertus soient augmentées) et les gloires des semblables et des égaux, les officiers, les notables, les douaniers, les gens d'affaires (que leur dignité soit augmentée) lors que le chiffre elevé, auguste vous sera parvenu vous saurez que l'élite des plus glorieux et des plus nobles personnages abdi Beï (que sa gloire soit augmentée) actuellemt. mon premier grand-ecuyer, a presenté avec ses autres associés une requête à mon divan imp. comme la ferme d'anatolie a été ajouté à la ferme de Romelie à dater de l'an 99 à condition qu'ils percevront les droits du fisc sur les peaux de lièvres

qui ont coutume d'être vendues et achetées dans les villes et échelles de l'anatolie, suivant les conditions de la ferme des peaux de lièvres qui est situé dans la Romelie et dont ils sont chargés à vie, et comme mon diplome imp. a été remis entre leurs mains, ils ont demandé l'émanation de mon ordre illustre contenant une notification pour percevoir les droits du fisc sur les peaux de lièvres vendues et achetées dans les villes et les échelles de l'anatolie, et pour réprimer ceux qui s'y opposeront. on a examiné les registres du Contrôle général qui sont gardés dans mes archives imperiales et voici cequ'on a trouvé sur la marge:

La ferme susdite ayant été confiée à vie aux susdits pour 1250 Pi. d'argent et 9329 Pi. d'avance; à condition de païer tous les ans cette some et le droit de bureau à mon trésor. imp., ils ont ajouté à l'argent qui est enregistré 600 Pi. à dater du mois de mars de l'an 94 et ils on remis à mon trésor imp. 2500 Pi d'avance à condition de percevoir aussi les droits des peaux de lièvres vendues et achetées dans l'anatolie. Il en manifeste que les droits du fisc sur les peaux de lièvres vendues et achetées

dans les villes et échelles de l'anatolie ont été ajoutés à la ferme susdite, et des diplômes ont été donnés nouvellemt. à cet effet : qu'outre le droit de chargement qui revient à la ferme sur les chargemens des peaux de lièvres (qu'on fait passer par la Bosnie de l'albanie de Belgrade, de Vidin, de Netsferdaghi situé dans la province de Romelie ci dessus mentionnée, de Gallipoli, d'Enos, de Lavata, d'Orsan, de Salonique de Gholos, de Négrepont, de la presqu'île de morée, et des autres échelles de la mer blanche dans les païs infidèles) il sera pris un para ~~de douane~~ droit sur chaque lièvre ; et que les droits du fisc qui doivent être perçus suivant les conditions sur les peaux de lièvres que les nations privilégiées et les autres négocians achetent selon la manière expliquée dans les villes de l'Empire Otoman, qu'ils chargent sur leur vaisseaux pour les transporter dans les païs infidèles, seront perçus entièrement par eux qui doivent le faire. Comme il en dans les conditions que les peaux de lièvres ne soient pas placées et chargées sur les vaisseaux tant qu'il n'existe pas une quittance scellée et valable des collecteurs des droits imposés

sur les peaux de lièvres et que les nations privilegiées refusent de payer le droit susdit en disant que c'est contraire aux cap. imp. desormais pour faire cesser toute contestation, avant que les charges des peaux de lièvres qui doivent être vendues aux nations privilegiées par les proprietaires de ces peaux, arrivent aux échelles on percevra les droits susdits au lieu même où les peaux auront été emballées, et on donnera un billet d'acquit. Si l'on transporte des peaux de lièvres aux échelles sans billet d'acquit, les charges seront confisquées pr. le compte du fisc; il doit être agi conformt. à mon ordre illustre — contenant un règlement nouveau à ce sujet. Les diplomes qui ont été donnés portent que les droits seront perçus suivant les conditions suivantes sur les peaux de lièvres vendues et achetées dans les villes et échelle de l'anatolie en aiant égard aux sommes ajoutées dernierement tant à l'argent qui doit être paié par la suite qu'à celui payé d'avance. En consequence mon ordre, est qu'il soit agi Conformt. à ce qui est écrit sur la marge./

J'ai ordonné qu'à l'arrivée de mon ordre vous vous y conformerez, Vu cequi a été
trouvé écrit sur la marge, vous qui êtes le mola, les juges, les substituts
des juges, les commandans les notables, les douaniers les gens d'affaires:
vous agirez conformement à mon ordre illustre contenant un réglement nouveau.
vous ferez percevoir les droits du fisc suivant les conditions susmentionnées
sur les peaux de lièvres vendues et achetées dans les villes et Echelles situées
dans la partie gauche de l'anatolie, en aiant égard aux sommes ajoutées
dernierement tant à l'argent qui doit être paié par la suite qu'à celui
paié d'avance. Vous ne permettrez pas que quelqu'un fasse tort au
fisc en s'y opposant. Sachez le ainsi, ajoutez foi au noble chiffre.
écrit dans le 3e jour de safar l'an 1209. à Consple la bien gardée

O. bis.

Les droits de douane (établis sur les marchandises et sur les provisions que les
négocians des états chrétiens achetent dans les provinces bien gardées

imp. et qu'ils emportent dans leur propre païs ou dans les provinces des autres états,
ainsi que sur celles qu'ils apportent de leur propre païs ou des provinces des
autres états dans les provinces bien gardées) étant exactement observé
suivant les articles des Cap. imp.: le commerce que la nation susdite fait
dans l'intérieur des provinces bien gardées en transportant et en vendant d'un
lieu à un autre des marchandises et des provisions qui sont des produits
du païs, était peu de chose dans le principe; mais peu à peu les —
accroissement qu'il a pris par la suite des tems, l'a rendu considérable;
tandis qu'ils doivent païer la Douane et les autres droits comme les
négociants qui sont sujets de la sublime Porte, ils ont mis le comerce
intérieur sur le même pied que le commerce extérieur, et dès lors
il n'y a plus d'égalité. Comme le commerce qui a lieu dans l'intérieur
des provinces bien gardées est anéanti et réduit à rien, les dangers
qui en résultent pour le fisc ont été représentés par notre Reïs effendi

à nos amis les ambassadeurs des états chrétiens ; on en a conféré amicalement, et on s'est occupé d'une forme de Règlement, vû qu'il est manifeste que les négocians qui ont coutume de faire le commerce dans les provinces bien gardées, sont composés de musulmans et de Raïas, et que les négocians musulmans s'en mêlent très peu, et que le commerce est restreint en général aux Raïas ; il est clair que si le règlement qu'on doit donner est conforme au commerce des musulmans, le commerce éprouvera comme auparavant des pertes et des dommages. Quoique les négocians des états chrétiens n'aient pas le droit suivant les conventions de faire le commerce dans l'intérieur des provinces bien gardées : Cependant dans le cas où à l'avenir ils desireraient faire le commerce intérieur, la Douane et les autres droits (établis sur les — marchandises et sur les provisions qu'ils transportent et qu'ils vendent d'un lieu à un autre, et qui consistent en produits du païs à — l'exception des bleds, des marchandises prohibées de ce genre et des articles dont le prix a été fixé par la taxe imp.) seront perçus

Sur eux absolument de la même manière qu'ils ont coutume d'être perçus sur
les négocians qui sont sujets de la S.P. Si dans la suite on accorde une faveur
à ce sujet tant aux négocians qui sont sujets de la S.P. qu'à ceux des
autres états, cette faveur aura lieu également p.r les negocians français.
avec la grace de Dieu très haut on suivra ce réglement dans la suite à Consple
à dater du 10.me jour du mois de Rebiulevvel de l'an 1217 de l'Ere de
l'hegire et au dehors à dater du 10.me jour de Rebiulakhir qui vient
immédiatement après. Le présent takrir a été écrit, signé, et donné
à notre ami le chargé d'affaires de france pour qu'il en soit donné
connoissance aux negocians français qui ont coutume de faire le commerce
Dans les Provinces D. G.

Ecrit dans le mois de Rebiulevvel l'an 1217.

Le plus intègre des juges musulmans, le plus habile des Gouverneurs orthodoxes, mine de vertu et de science, qui élève le drapeau de la Loi et de la foi, héritier des connoissances des prophètes et des envoyés divins, distingué par la faveur infinie du Roi secourable, le cadi de . . . (que ses vertus soient augmentées) et les gloires des juges et des magistrats, mines de vertus et d'éloquence, les juges et les substituts de juges des juridictions situées dans le milieu de la Romelie (que leurs vertus soient augmentées) Lors que le chiffre auguste, élevé, vous sera parvenu vous saurez ce qui suit :

Tandis que le paiement de l'argent du fisc de la ferme des peaux de lièvres située dans la Romelie et affermée à vie en commun à la gloire des plus illustres et des plus généreux personnages, actuellement mon 1.er Grand ecuyer, Abdallah Bey (que sa gloire soit éternelle) et à ses autres associés

Ahhmed Beï, Arif Soliman et Ahhmed (que leur gloire soit augmentée) dépend de la
perception sur la place même d'un para de droit exigé d'après les conditions sur
chaque pièce de peaux de lièvres dont les négocians font leur provision dans la
province de Bosnie, dans l'albanie et dans les autres lieux, et qu'ils transportent
de la province susdite, d'Isspidal, de Zara, de Belgrade de Widdin, de Tekfur
Daghi, situé dans la Romelie susmentionnée, de Gallipoli, d'Enos, de Cavala,
d'Orfan, de Salonique, de Gholos, de Négrepont, de la presqu'île de Morée
et des autres échelles situées dans la Mediterranée) dans les païs chrétiens;
quelques juifs residens à Andrinople la bien gardée, en se pretendant
courtiers, et en s'appuiant sur les nations privilegiées, desirant en
même tems livrer eux mêmes les droits du fisc, vont et viennent à
Andrinople à Salonique à Scyros à Schio, à Bazardjik à Rousdjak
à Panaïr et aux autres lieux où se trouvent les peaux de lièvres, et dans
ceux ils deviennent eux mêmes vendeurs et acheteurs, mais cette conduite
cause l'aneantissement total des droits du fisc. Lorsque dans les échelles
on leur demande suivant les conditions les droits susdits, ils répondent : nous
ne donnerons pas un droit nouveau contraicem.t aux Cap.s imp. et lorsque ces

mêmes droits leur sont demandés par les vendeurs dans les Bourgs et villages où les peaux ont été emballées, ils répondent : cela n'est pas specifié dans vos conditions. Les associés susdits aiant demandé qu'il fut donné un bon reglem.t à ce sujet pour la suite, on a examiné les registres du controlegent.t, gardés dans mes archives impériales, voici ce qu'on a trouvé écrit sur la marge : La ferme susdite est affermée à ceux susdits moiennant un paiement annuel de 1250 : Piastres. il doit être pris un para de droit sur chaque des peaux de lièvres dont les négocians font leur provision, et qu'ils transportent dans les païs chrétiens. Les droits exigés d'après les conditions doivent être perçus en totalité sur les peaux de lièvres que les nations privilegiées achetent dans les villes musulmanes, et qu'ils chargent sur des vesseaux p.r les transporter dans les païs chrétiens, les conditions des diplomes qui leur ont été delivrés portent qu'on ne doit point charger les peaux de lièvres tant qu'il n'existe point de billet d'acquit scellé et valable de la part des collecteurs. Pour faire cesser les contestations qui ont lieu dans la ferme des échelles de Gallipoli au sujet des droits du fisc imposés sur le coton et le coton filé, desormais avant que le coton et le coton filé qui doit être vendu aux nations privilegiées arrive à l'échelle, les droits

susmentionnés seront perçus au lieu même où les ballots auront été formés et l'on donnera une quittance. Si l'on fait transporter du coton et du coton filé aux échelles sans quittance, les ballots seront confisqués au profit du fisc. Les propriétaires à vie ont demandé l'emanation de mon ordre illustre contenant une notification; quoi qu'il soit nécessaire d'empêcher qu'il ne soit fait tort à ces revenus du fisc, cependant on doit s'abstenir entièrement de demander les droits, contrairement à la justice et aux conditions pour le coton et coton filé que les pauvres Sujets achetent pour leurs propres besoins: les susdits ont demandé que les droits ne fussent demandés qu'aux propriétaires de peaux de tières. Comme ils ont demandé tout ce qui est nécessaire pour que mon ordre illustre donné l'an passé au commencement de Zilhhidjé serve de modèle, j'ai ordonné que lorsque mon ordre illustre vous sera parvenu, vous vous y conformiez et que vous vous gardiez d'agir contrairement. Sachez le ainsi: ajoutez foi au noble chiffre (...).

T

8

La substance de la pièce que le chargé d'affaires notre ami a presenté, il y a quel
ques jours de la part de la magnifique République de france, pour obtenir l'émana=
tion des ordres augustes qui sont nécessaires afin de recevoir et de reconnoître dans
les mers de mes provinces bien gardées le Pavillon de la République d'Italie.
aïant été connue, il est clair que cette demande amicale est une des choses
qui doivent evidemment être agréés. En consideration de la parfaite amitié et du
grand attachement que notre empire élevé, éternel, témoigne envers la Rep.
françaisse susdite et envers le magnifique 1er Consul Bonaparte en persone,
mais comme les affaires et les usages de la S. P. exigent qu'on renferme
dans des ordres augustes les instructions nécessaires pour savoir de quelle manière
il faut traiter les vaiseaux et marchandises qui viennent sous le pavillon
susmentionné, il y a déja eu une conference amicale avec le chargé d'affaires
notre ami parceque'il est necessaire avant tout qu'on convinsse les bases
de la constitution de la Rep. d'Italie susdite c'est à dire qu'on saiche si elle
doit être regardée comme une dependance de la Rep. française, ou bien

si elle doit être comptée comme une république à part et si dans le premier cas
ses vaisseaux et ses marchandises et provisions qui arriveront [illegible]
vaisseaux doivent être protégés par les agens de la Rep. française ou bien
s'il en doit être agi autrement. Cependant comme il est évidemment nécessaire
qu'on nous fasse connoître les considérations ci dessus énoncées pour que l'affaire
susdite soit promptement arrangée, la presente pièce a été écrite, signée
et remise au Ch. d'aff. notre ami, quoi qu'elle ne soit pas officielle pr.
faire connoître et pr. nous exposer les considérations sus mentionnée dans
toute leur étendue). au commencemt. de Safar. 1217.

غوث cri pr. demander du secours.

V. après avoir présenté la quintessence des paroles qui ont pour but la
réjouissance et des offrandes pacifiques, qui sont convenables à l'amitié, à la persone
affectionnée de S. M. La gloire des princes illustres de Jesus, l'elite des grands magnifiques
du messie qui arrange les affaires publiques de la nation chretienne, qui traine

après soi l'attirail de la pompe et de l'autorité, qui est revêtu de toutes les marques de la gloire et de l'honneur, qui a pr. signe la sincérité qui a pour titre la loyauté. Roi de france et de quelques autres vastes païs qui en dependent. notre magnifique, honoré eminent, grand affectionné ami Louis (que dieu le dirige dans le chemin de la droiture et du salut) nous vous annonçons et faisons savoir amicalement ce qui suit: D'après ce qui est exigé par la vive affection et le sincère attachement que vous témoignez pour la persoñe illustre de S. h., et qui est fondé sur l'ancienne amitié qu'on a constamt. vu régner entre la S. P. eternelle et le Royaume de france. La Lettre de sincérité que vous avez envoïée dernièrement, nous étant parvenue selon les règles louables de la S. P. éternelle, par l'entremise de votre ambassadeur, résident à la P. de f., le modèle des Commandans de la Religion du messie, Le Chevalier de St. Prix. (que ces fins se terminent dans le bien.) par considération seulement pour l'amitié qui est témoignée à votre personne sincère, la traduction de votre lettre amicale a été présentée et exposée de

vive voix à la cour auguste (aussi elevé que le ciel, qui est le refuge des Rois du monde) de S. H. soleil qui éclaire l'horizon de la monarchie, et de la puissance, Empereur des couronnes et des Diadêmes, qui commande aux sept climats, le plus grand des Sultans de la surface de la terre, le plus magnifique des glorieux Khakans, possesseur de l'autorité, qui enleve les Diadêmes aux Cosroës et aux Cesars, qui distribue les couronnes aux Feridouns et aux Alexandres, qui possède le Grand Khalifat, qui occupe le Sultanat élevé, qui arbore les drapeaux de la Religion Mahometane, qui renverse les étendards des rebelles et des ennemis, qui defend la pureté de l'Islamisme et de la Religion qui efface les traces des nouvelles sectes, monarque qui occupe le monde Khakan aussi puissant que Darius refuge des Deux orients, asyle des Deux parties de l'horizon, Sultan des Deux terres et des Deux mers serviteurs des Deux ville sainte, qui aide ceux qui ont besoin de secours, vainqueur de ses ennemis mon très magnifique très grand, très redoutable, très puissant bienfaiteur. Empereur maître du monde, monarque plein de Justice (que le soleil

ne cesse pas de se lever del'Orient dela grandeur et dela prosperité, et que les —
Drapeaux de ses entreprises ne cessent point d'être agités par les Zephyrs de
la victoire et dela magnificence.) S. H. a vu dans le contenu devotre lettre
amicale le raffermissement dela sincerité que vous lui témoignez par des
felicitations au sujet de son ~~avancemt f~~ avenement fortuné au trône
de l'empire Ottoman, et par des marques de joie et de contentement à —
l'occasion de cet heureux évenement. Le Roi de france votre père, Louis
XV. ayant quitté ce Royaume perissable et s'étant mis en route pour le
sejour del'éternité le 14 jour de mai, et V. M. s'étant mise à sa place
par droit d'héritage et s'étant assise sur le trône du Royaume de france
Il est manifeste que vous ~~vous~~ maintiendrez constamt. l'ancienne amitié
qui existe entre la S. P. éternelle et le Royaume de france. Quoique la
perte d'un ami aussi sincère que votre père, qui s'est en allé dans l'autre
monde et qui a abandonné ce séjour de peines, ait été une source de

de douleur, cependant l'avenement d'un ami, tel que vous au trône

qu'il occupoit, a calmé notre douleur et notre tristesse; peut être

même, pour parler franchement le change a-t-il été heureux.

En apprenant que vous êtes monté sur le trône de france à la

place de votre père. S.H. a éprouvé une vive satisfaction.

Nous vous avons écrit de notre côté une lettre d'amitié et nous vous

l'avons envoyée par l'entremise de Votre ambassadeur susdit conformt.

à la lettre auguste genereuse imp. qui en émanée contenant l'accomplis-

=sement les devoirs de la condolcance et les felicitations pour votre glorieux

couronnement. Lors qu'elle sera arrivée s'il plait à Dieu, les liens de la

paix qui Regne depuis longtems entre les deux cours seront preservés

du trouble et de l'affoiblissement; les marques d'amitié seront augmentés

de jour en jour. Desormais votre application à observer les regles de

l'amitié que vous témoignez pour la S.P. éternelle, consolidera

la bonne intelligence existant depuis longues années entre les deux empires,
Il est clair que vos négocians et voyageurs qui vont et viennent dans les
provinces bien gardées imp. seront protegés de toute manière; dans la suite
tant que Dieu le voudra, les avantages des fruits de l'arbre de la bonne intelligence
reviendront à l'une et à l'autre cour. Votre ami espère que vous tacherez
de maintenir et de doubler desormais les actions amicales qui servent à
resserrer continuellement les liens de l'attachement qui sont raffermis
entre les deux empires. Salut sur celui qui suit le droit chemin.

Dans la ville de Consple la bien gardée.

5.

Le plus grand des juges Musulmans, le premier des Gouverneurs ~~ortodoxes~~, mines de vertus et de sciences, qui élève les étendards de la justice et de la religion, héritier des connoissances des prophètes distingués par l'augmentation des graces du Roi secourable, Juge de N. que ses vertus augmentent, Gloires des Juges et des ~~Magistrats~~ Substituts de juges, mines de vertus et d'éloquence, Juge des juridictions situées au milieu de la Romelie, que leur vertu augmente, Gloires des semblables et des égaux, commandants, notables, ~~et~~ Douaniers, et hommes en place, que leurs dignités augmentent, à l'arrivée du chiffre imp. qu'il vous soit connu que. Tandis que le paiement du revenu fiscal, de la ferme de droits établis sur les peaux de lièvres, en Romelie, donnée en appanage à Abdulah Beï, mon Grand Ecuyer actuel, la gloire des plus distingués et des plus honorés, et à ~~Ha~~ Ahmed Beï, Arif Suleïman, et Ahmed ses associés, dépend de la perception sur les lieux, d'un para, conformt. au reglement, sur chaque espèce des peaux de lièvres que les négocians se procurent en Bosnie et Albanie et autres

lieux, et qu'ils font passer de la province susdite, d'ispital, de Zara, de Belgrade de Vidine, Rodosto, situés en Romeli, Gallipoli, enos, Cavala, Orfan, Salonique, Golos, Négrepont la presqu'isle de moré et des autres échelles de l'archipelle en païs de chrétienneté; Quelques uns des Juifs établis à Andrinople, en s'appuïant sur les francs, sous prétexte de leur servir de Censaux, voulant dévorer eux mêmes les revenus du miry parcourent Andrinople Salonique Siros, Chaï, Bazardjik, Roustchouk. Banaïr, et autres lieux où se trouvent les peaux de lièvres et deviennent eux mêmes vendeurs, acheteurs, cette manière d'agir, anéantit pleinement les revenus du miry. Lorsque conformt. au réglement les droits sont demandés dans les échelles susdites, les francs répondent nous ne païerons pas le droit de Bedaat contraiemt. aux Cap. imp. et lorsque ces mêmes droits sont demandés par les vendeurs dans les villages et bourgs où l'on a formé les charges, les chefs répondent ils n'en est pas dit un mot dans vos réglements, à ce sujet les fermiers susdits on demandé un reglement convenable pour la suite. /——

on a eu recours au Grand controle conservé dans mon tresor imp. on a
trouvé que la ferme susdite a été donnée en appanage aux personnes ci-venus
nommés moiennant un revenu annuel de 1950 Pi. et quels Baratz remis
entre leurs mains portent que ils seron percu un Para de droit fiscal
sur chacune des peaux de lièvre que les negocianta se procurent en bosnie
en albanie et autres lieux et qu'ils font passer de la horinne de droit
d'is pital de Zadra de Belgrade Nedine, Rodosto situé en Romelie —
Gallipoli, enos, Kavala orfan, Salonique, Golos, negrepont, de la
jusqu'ile de Morée et des autres echelles de l'archipelle en païs
de Mutiemmeté, et que tant que les negocians francs et autres
n'auront pas en main un acquit scellé et valable des percepteurs des
droits declarant que les droits du myri, exigés par les reglemt. ont été
acquittés entièrement de qui il en besoin sur les peaux de lièvres
quils achettent de la manière ci dessus dans les villes Musulmanes —

et qu'ils transportent en païs de Mahométans, ~~ces~~ ~~pour~~ en les chargeant sur des Batimens, ces cotons étrangers ne pourront être embarqués.

Il est écrit que pour faire cesser toutes espèces de contestations survenues dans la ferme des droits fiscaux du coton, et du coton filé à Gallipoli, les fermiers, avoient demandés l'émanation d'un ferman imp. contenant des instructions pr. que l'acquit fut donné dans la suite après la perception des droits susdits dans les lieux où auroient été formées les charges, avant que le coton et coton filé destinés à être vendu aux francs ne fut ~~arrivé~~ à l'Echelle et pr. que tout coton et coton filé arrivé à l'echelle sans acquit fut confisqué pr. le compte du miri.

quoi qu'il soit necessaire de preserver les revenus du miri de toutes pertes et dommage. Un ferman imp. a~~voit été~~ donné au commencement de zilhidjé de l'an passé pr. qu'il fut agit d'après la demande des fermiers, sous la condition que les droits ne seroit perçus que des propriétaires de coton et qu'on s'abstiendroit entièrement de demander aucun droit contradictoirement à

à la justice et au règlement. Sur le coton et le coton filé acheté par

les pauvres sujets pr leurs besoins. pr se conformer à cet ordre les

questions nécessaires ont été faites d'après un extrait,

Les fermiers susdits ont demandé l'émanation de mon ordre imp. pr

que les droits des peaux de cèdre soit recueillis sans aucune contestation

conformt au ferman donné précédemt portant pour que, lors que le coton seroit

vendu dans les échelles aux francs, il seroit rendu aud. mrs au prix

courant, et que de cette manière, les droits de la ferme susdite seroient

perçus du vendeur; et que pr faire cesser l'opposition de négociants

susdits, les droits seroient perçus dans les lieux où auroient été formés

chargés avant l'arrivée des propriétaire aux échelles. il m'a été

répondu en marge, que, comme les peaux de cèdres sont un objet de première

nécessité pour les pauvres, l'émanation d'un ordre imp. conforme au ferman

ci dessus cité dépendoit de ma volonté suprême.

Un rapport m'aiant été adressé à ce sujet par Ahmed Narif mon grand tresorier actuel, la gloire des grands et des notables, qui reunit toutes les élévations et toutes les gloires, distingué par l'augmentation des graces du roi tout puissant que son élévation soit éternelle, mon ordre est que il soit agit conformt. au rapport, à la reponse écrite en marge, et au modèle ci dessus mentionné.

à cet effet mon ordre imp. est émané et vous a été envoyé avec N. à son arrivée vous qui êtes le molla, les juges substituts des juges, commandants notables douaniers et hommes en place Vous saurez que, la demande susdite m'aïant été adressée par les fermiers ci dessus nommés et les reglements relatifs à cet objet, ainsi que le modèle de ferman étant consigné suivant la manière expliquée dans les registres de mon tresor imp. et l'affaire susdite m'ayant été exposée dans un rapport par mon tresorier susdit, d'après la demande des fermiers, mon ordre est que il soit agit conformt. à la manière écrite —

Desormais p^r faire cesser toutes contestation vous aurez soin que avant que les charges de ses cent lievres destinées à être vendues aux francs par les propriétaires arrivent à l'echelle les droits soit perçus au lieu où aura été formée la charge, qu'il leur soit remis un acquit et que toute charge arrivée sans teskeré soit confisqué pour le compte du miry, vous vous abstiendrez de toute action contraire, c'est à cet effet qu'est émané mon ordre imp.

J'ordonne que, à l'arrivée du present ferman, vous agissiez q^e exigeant obeissance emané, conformém^t au contenu de l'ordre imp. à ce sujet ce que vous vous abstenir suivant la manière expliqué à ce sujet ce que vous vous abstenir de toute action contraire. Sachez le ainsi ajoutez foi à mon chiffre imp^l.


[15]









